



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 12 mai 2017

Objet : **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX OPERATEURS SUITE A L'OBTENTION DE COFINANCEMENTS POUR LE PROJET DE COOPERATION DECENTRALISEE CROLLES-ZAPATOCA « DES ALPES AUX ANDES...LES JEUNES BOUGENT ! »**

L'an deux mil dix sept, le 12 mai, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 05 mai 2017

PRESENTS : Mmes. BARNOLA BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, DEPETRIS, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, FORT, GAY, GERARDO, LE PENDEVEN, LORIMIER, MULLER, PAGES,

Présents : 23
Absents : 6
Votants : 28

ABSENTS : Mmes. CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA), FAYOLLE (pouvoir à Mme. PAIN), MM. GENDRIN (pouvoir à M. LE PENDEVEN), GIMBERT (pouvoir à M. LORIMIER), GLOECKLE, PEYRONNARD (pouvoir à M. GERARDO)

Mme. Nelly GROS a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L1115-1, L1611-4, L2121-29 et L2311-7 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Considérant la délibération n° 68-2016 du 30 juin 2016 relative à l'adoption de la charte sur la coopération décentralisée qui définit les orientations souhaitées par la commune en la matière.

Considérant la délibération n° 88-2016 du 30 septembre 2016 relative à l'adoption d'une convention portant accord de coopération décentralisée entre la commune de Crolles et celle de Zapatoca en Colombie ;

Considérant la délibération n° 096-2016 du 28 octobre 2016 autorisant le maire à signer les conventions de partenariat pour la mise en œuvre du projet de coopération décentralisé Crolles-Zapatoca « Des Alpes aux Andes » avec les associations Tétraktys et l'Ecole de la Paix.

Considérant les cofinancements que la commune a obtenus de la part du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International (MAEDI) pour le projet « Des Alpes aux Andes...les jeunes bougent ! » dans le cadre de l'appel à projets Jeunesse II ;

Madame la conseillère déléguée à la coopération internationale rappelle que, dans la convention de partenariat signée avec les deux opérateurs du projet, l'article 4.2 prévoit qu'en cas d'obtention par la commune de financements supplémentaires, une subvention complémentaire à celle déjà versée par la commune pourra être versée aux opérateurs pour la mise en œuvre des actions décidées au projet. L'article précité indique que l'attribution de cette subvention complémentaire fait l'objet d'une délibération spécifique en conseil municipal.

Elle rappelle que Tétraktys et l'Ecole de la Paix ont respectivement reçu, en 2016, 10 000 € et 4 000 € et qu'il convient, suite à l'obtention de 24 275 € de cofinancements accordés par le MAEDI, d'en reverser une partie aux opérateurs pour la mise en œuvre du programme d'actions.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (23 voix pour et 5 voix contre), décide :

- de verser à l'association Tétraktys la somme de 1 125 € ;
- de verser à l'association Ecole de la Paix la somme de 7 500 €.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 19 mai 2017
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique / Marchés publics.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.